

# ESPÉRANCE & ALGORITHMES

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901

---

# STATUTS

---

## Préambule

Les algorithmes et l'intelligence artificielle sont bien plus qu'une mode, une véritable transformation de l'économie et du travail et de la relation des personnes au monde; cette réalité est devenue centrale face à la crise du COVID-19 par l'explosion de la médiation numérique, du télétravail, du traçage sanitaire et de la ré-invention urgente des entreprises face à la crise.

Un réseau d'entrepreneurs, experts technologiques & capital-investisseurs, tous professionnels des algo-entreprises et de l'intelligence artificielle, ainsi que d'experts en éthique et de religieux s'est formé à partir de 2017 pour entreprendre un partage fraternel, un approfondissement pluridisciplinaire et un discernement à partir de leurs expériences de terrain croisées, dans l'intention d'œuvrer dans l'espérance au service du bien commun; puisant pour cela dans l'anthropologie biblique, la tradition chrétienne de l'économie et de l'éthique en débat avec la tradition juive et d'autres traditions spirituelles et philosophiques issues ou inspirées de la Bible pour le bénéfice de tous, croyants ou non.

Sous la coordination fondatrice d'Etienne de Rocquigny, le réseau a organisé de nombreux dîners-débats et événements depuis fin 2017, publié en 2018 une première tribune dans le journal La Croix "*Algorithmes et intelligence artificielle - un appel à entreprendre dans l'espérance !*", suivie en juillet 2020 d'un livre blanc "*Entreprendre à l'ère des algorithmes pour servir sans asservir*" comportant notamment un manifeste en 14 principes, fruit d'enquêtes approfondies sur la pratique de terrain et le rôle de l'entrepreneur dans son inimitable créativité au cœur des dimensions scientifiques, sociales et mais également spirituelles de la révolution algorithmique.

Au-delà des spéculations sur l'emploi ou d'éthiques parfois étroitement restreintes à la protection des données personnelles, il paraît essentiel d'être proactif: comme dans de nombreux cas de transformation rapide dans l'histoire, ce sont ceux qui se saisissent des transformations et non ceux qui les subissent ou y résistent, qui en façonnent les meilleures opportunités. Car ces algorithmes sont également et d'abord une bonne nouvelle pour le "jardinier co-créateur", tant de belles innovations pour l'environnement, la santé, l'évolution du travail, la société et les biens communautaires en sont déjà issues. Mais cela suppose d'avancer "en eau profonde", en conjurant les limites et risques associés : car de l'exploitation des algorithmes peuvent surgir autant d'opacité, d'asservissement voire d'enfermement culturel si leur intelligibilité, la transparence de consentement, la liberté d'usage et le contrôle de leurs erreurs décisionnelles ne sont pas travaillées opérationnellement dans une réalité économique en expansion très rapide.

C'est à cette intention, de manière à structurer durablement leur action, approfondir leur réflexion et réunir des moyens accrus pour démultiplier leur impact au service du bien commun, que les soussigné(e)s ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une association ("l'Association") qu'ils se proposent de fonder sous le nom ESPÉRANCE & ALGORITHMES avec les Membres Fondateurs.

## Article 1 : Constitution de l'Association

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront par la suite et rempliront les conditions ci-après fixées, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts, complétés du Règlement Intérieur & Charte Ethique Espérance & Algorithmes (la "Charte Espérance & Algorithmes") prévu à l'Article 24 des présents statuts.

## Article 2 : Dénomination

La dénomination de l'Association est : ESPÉRANCE & ALGORITHMES.

## Article 3 : Objet - Moyens et Activités

### Article 3.1: Objet

L'Association a pour objet de promouvoir l'entrepreneuriat algorithmique et l'intelligence artificielle au service du bien commun, en discernant les bonnes pratiques par un partage fraternel entre des professionnels du domaine, la formation pluri-disciplinaire, la recherche appliquée, le témoignage et tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

### Article 3.2: Moyens et Activités

L'Association se propose d'atteindre les objectifs correspondant à l'objet susmentionné en mettant en œuvre les moyens et activités suivantes (liste non limitative) :

1. l'organisation d'événements et de manifestations diverses, la conception et diffusion de bulletins, mémoires, publications, débats, cours et conférences;
2. l'organisation et le cofinancement d'actions de recherche appliquée, d'innovation, de conception de standards, labels ou codes et de formation utiles à l'accomplissement de son objet;
3. la mise en œuvre de toute action y compris judiciaire ou extrajudiciaire utile à l'accomplissement de son objet;
4. plus généralement, tous moyens de communication et de promotion utiles et nécessaires à la réalisation de l'objet, ou susceptibles d'y contribuer.

## Article 4 : Siège

Le siège de l'Association est situé 37 rue des Mathurins 75008 Paris.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Bureau, ratifiée en Assemblée Générale Ordinaire.

## Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

## Article 6 : Membres et Adhérents

### Article 6.1 : Catégories

L'Association se compose :

1. de personnes physiques sous-signataires des présents Statuts listées en Annexe (les « **Membres Fondateurs** ») cf. 6.6 ;
2. de personnes physiques ou morales ayant adhéré de façon volontaire à l'Association postérieurement à sa constitution, étant de l'un ou l'autre des types exclusifs suivants :
  - a. les personnes physiques ayant les qualifications professionnelles dans l'un des quatre collèges qui la constituent, cf. 6.3 (les « **Membres Actifs** »),
  - b. les personnes physiques n'ayant pas nécessairement de telles qualifications, ainsi que les personnes morales, désirant suivre ou soutenir l'activité de l'association (les « **Membres Bienfaiteurs** » ou "**Membres Partenaires**"), cf. 6.4
3. de personnes physiques désignées au cours de la vie de l'association au regard de la contribution décisive à l'objet de l'Association (les « **Membres d'Honneur** »).

Dans les présents statuts, « **Adhérent(s)** » désigne toutes catégories sus-visées de membres, tandis que « **Membres(s)** » désigne l'un (ou plusieurs) des Membres Actifs.

Toute demande d'adhésion dans l'une ou l'autre des catégories susvisées doit être formulée par écrit en utilisant un formulaire préparé à cet effet par le Bureau. D'une manière générale, l'Association est ouverte à toute personne de bonne volonté, dès lors qu'elle accepte que les travaux, échanges et activités soient menés sous l'éclairage de l'anthropologie biblique et qu'elle est prête à utiliser ce contexte de discernement, sans qu'il soit exclusif.

### Article 6.2 : Collèges de l'association

L'association est constituée dans sa gouvernance par 4 collèges de Membres Actifs représentant les qualifications professionnelles prioritaires pour son objet (les "Collèges"):

- **(ENTREPRENEUR)** Fondateurs, co-fondateurs et dirigeants exécutifs d'entreprises indépendantes qu'ils contrôlent, fournisseurs de services algorithmiques dans leur raison sociale ou utilisateurs significatifs (présents ou futurs) de services algorithmiques dans leurs opérations ou leur transformation;
- **(INVESTISSEUR)** Investisseurs en capital intervenant dans le financement d'entreprises préalablement décrites;
- **(EXPERT)** Mathématiciens, informaticiens, ingénieurs, data scientists, CTO et autres conseils indépendants spécialisés et toute fonction à responsabilité dans la conception d'algorithmes ou de services algorithmiques;
- **(RÉFÉRENT ÉTHIQUE ou SPIRITUEL)** Professionnels et personnalités référentes en éthique & droit des affaires, du numérique, de la RSE etc. ou religieux & référents spirituels s'intéressant aux algorithmes.

### Article 6.3 : Membres Actifs

L'acquisition de la qualité de Membre Actif est subordonnée au respect des conditions et modalités suivantes :

- Etre un professionnel de l'économie algorithmique et/ou de l'éthique algorithmique dans son activité professionnelle actuelle ou dans son projet professionnel à court terme au titre d'au moins l'un des Collèges;
- Avoir pris connaissance des statuts et Consentir à la charte Espérance & Algorithmes;
- Candidater à l'adhésion à l'association au sein de l'un des Collèges;
- Obtenir une validation du Bureau sur la Candidature en tant que Membre Actif au titre de l'un des Collèges;
- Etre à jour de la cotisation.

### Article 6.4 : Membres Bienfaiteurs (ou Membres Partenaires)

L'adhésion en tant que Membre Bienfaiteur (ou Membre Partenaire) est ouverte aux personnes physiques, sans nécessairement s'inscrire dans l'un des 4 Collèges, ainsi qu'aux personnes morales selon les conditions suivantes:

- Consentir à la Charte Espérance & Algorithmes;
- Contribuer à l'objet de l'Association (i) par la participation active à au moins l'une des activités ; et/ou (ii) par la contribution sous forme d'un don financier à l'Association; et/ou (iii) par la contribution sous forme d'un mécénat en compétences; et/ou (iv) par l'apport en nature représenté par une forme de partenariat avec l'Association
- Candidater à l'adhésion à l'Association en tant que Membre Bienfaiteur;
- Obtenir la validation du Bureau sur la Candidature en tant que Membre Bienfaiteur;
- Etre à jour de la cotisation et/ou Avoir contribué un don financier à l'Association dépassant un seuil fixé emportant adhésion illimitée (cf. Art. 7).

Les Membres Bienfaiteurs n'ont pas de pouvoir de décision, pas le droit de vote à l'Assemblée Générale, pas de droit de regard systématique sur l'activité de l'association. Enfin ils n'exercent aucune fonction au sein de l'association.

Les Membres Actifs peuvent de surcroît acquérir la qualité de Membre Bienfaiteur s'ils contribuent un don, tout en conservant le droit de vote à l'Assemblée Générale et un rôle ou une fonction dans les organes de l'Association; mais dans ce cas, c'est en tant que Membre Actif et non pas en tant que Membre Bienfaiteur qu'ils le conservent.

## Article 6.5 : Membres d'Honneur

Les Membres d'Honneur sont désignés au cours de la vie de l'Association au regard de la contribution décisive à l'objet de l'Association ou d'un témoignage particulièrement éclairant en ce sens, sans nécessairement être ou avoir été Membre Actif ou Membre Bienfaiteur. La qualité de Membre d'Honneur est attribuée par le Conseil d'Administration après consultation et instruction par le Bureau, accord écrit de la personne concernée, et vote à majorité des deux-tiers.

Les Membres d'Honneur n'ont pas de pouvoir de décision, pas le droit de vote à l'Assemblée Générale, pas de droit de regard systématique sur l'activité de l'association. Enfin, ils n'exercent aucune fonction au sein de l'association. Ces Adhérents sont dispensés de cotisation.

## Article 6.6 : Membres fondateurs

Les Membres Fondateurs sont mentionnés de manière exhaustive en annexe des présents statuts, emportant consentement à la Charte Espérance & Algorithmes, et spécifiant le Collège dans lequel chacun s'inscrit en tant que futur Membre Actif ou bien en tant que futur Membre Bienfaiteur .

Au cours de la vie de l'Association, les Membres Fondateurs deviennent également Membres Actifs (les Membres Fondateurs Actifs) ou Membre Bienfaiteur (les Membres Fondateurs Bienfaiteurs) sous réserve des conditions suivantes :

- Etre à jour de la cotisation
- Ne pas être visé par les conditions de l'Article 9 de perte de qualité d'Adhérent, Membre Actif ou Membre Bienfaiteur selon le cas

Par défaut, les Membres Fondateurs perdent leur qualité de Membre Fondateur Actif (resp. de Membre Fondateur Bienfaiteur) ainsi que celle d'Adhérent, sauf à devenir Membre Bienfaiteur ou Membre d'Honneur.

## Article 7 : Cotisations

La cotisation annuelle, payable par chacune des catégories de Membres et d'Adhérents (la « **Cotisation** »), est fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Les cotisations sont dues par année civile, sans prorata, quelle que soit la date d'adhésion du membre au cours de l'année. Par exception, la date de validité de la cotisation pour le premier exercice sera étendue jusqu'au 31 décembre 2021. En cas de départ de l'association quelle qu'en soit la raison, les sommes versées à l'association y compris les cotisations resteront définitivement acquises à l'association.

Une réduction de son montant pourra être pratiquée selon contribution des Adhérents à l'Association, selon des modalités approuvées par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau; il pourra être fixé notamment un seuil minimal de don financier à l'Association emportant adhésion illimitée à l'Association en tant que Membre Bienfaiteur.

## Article 8 : Validation de candidature d'Adhérent ou de Membre

Les candidatures en tant que Membre Actif ou Membre Bienfaiteur, et le cas échéant tout projet de nomination de Membre d'Honneur, sont soumis au Bureau qui les instruit au regard selon les cas de la qualification professionnelle, de l'adhésion au projet et de la contribution à l'objet de l'Association.

Le Bureau se réserve le droit de refuser ces candidatures ou le cas échéant de les rediriger (autre catégorie d'adhérent, autre Collège, ...) avec avis motivé aux intéressés.

## Article 9 : Perte de la qualité d'Adhérent ou de Membre

### Article 9.1 : Perte de la qualité d'Adhérent

La qualité d'Adhérent se perd par :

1. démission (cf. 9.2 ci-dessous) ;
2. décès d'un Adhérent personne physique ;
3. dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale Membre Bienfaiteur, ou sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ;
4. la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité d'Adhérent, telles que visées par les présents statuts ;
5. la radiation automatique pour non-paiement de la Cotisation annuelle (hormis le cas du Membre d'Honneur qui en est dispensé), après l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception par l'intéressé d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président ou toute personne désignée par le Bureau, l'invitant à fournir des explications et à régulariser la situation, qui serait restée sans effet sur la régularisation demandée.
6. atteinte à l'image, aux intérêts ou actions en cours dans la vie de l'Association
7. violation caractérisée et répétée des principes formulés dans la Charte Espérance & Algorithmes notamment au plan éthique et de la prévention des conflits d'intérêt.

Ces deux derniers motifs seront instruits par le Bureau s'auto-saisissant ou saisi par un minimum de trois Membres Actifs et feront l'objet de l'envoi à l'intéressé d'une lettre

recommandée éventuellement dématérialisée avec accusé de réception adressée par le Président ou toute personne désignée par le Bureau, l'invitant à fournir des explications et à régulariser la situation. Faute de régularisation et remédiation du préjudice sous un délai de 2 mois, et sous réserve d'un vote en ce sens d'au moins  $\frac{2}{3}$  des membres du Conseil d'Administration, la radiation sera effective.

## Article 9.2 : Démission d'un Adhérent

Les Adhérents peuvent démissionner en adressant leur démission au Président, par courrier LRAR (y compris dématérialisé) ; ils perdent alors leur qualité d'Adhérent à compter de la réception de la lettre de démission par le Président de l'Association.

Le décès ou la démission d'un Adhérent ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres membres. Les Adhérents démissionnaires sont tenus au paiement des Cotisations arriérées dues et de la Cotisation de l'année en cours lors de la prise d'effet de la démission.

## Article 9.3 : Perte de la qualité de Membre Actif

Outre les cas de perte de qualité d'Adhérent ou de démission d'un Adhérent évoqués aux 9.1 et 9.2 ci-dessus, un Adhérent perd sa qualité de Membre Actif dans les conditions suivantes:

- perte de qualification professionnelle requise dans le Collège/changement d'activité professionnelle ou passage en inactivité professionnelle;
- absence durable de participation aux activités de l'Association sur une période de plus d'un an.

Ces deux motifs seront constatés par le Bureau qui procédera à 3 relances a minima l'invitant à fournir des explications, sous un délai de 2 mois, et sous réserve d'un vote en ce sens d'au moins  $\frac{2}{3}$  des membres du Conseil d'Administration, la perte de qualité de Membre Actif sera effective.

## Article 10 : Conseil d'Administration, Bureau et Dirigeants

### Article 10.1 : Composition et Fonctionnement du Conseil d'Administration et du Bureau

L'Association est représentée et administrée par son Conseil d'Administration, composé comme suit:

- 4 à 12 personnes physiques au maximum ("Membres du CA" ou "Administrateurs") devant chacune être Membre Actif de l'Association;
- comprenant entre un et trois Membre(s) Actif(s) pour chacun des 4 Collèges;



Le Conseil d'Administration a pour vocation de nommer le Bureau, de superviser son action et notamment d'autoriser le cas échéant l'embauche de personnel salarié, d'étudier et administrer le cas échéant les cas de révocation de certains Adhérents et les situations éventuelles de conflits d'intérêt.

Le Conseil d'Administration nomme par vote majoritaire un Bureau composé en son sein comme suit:

- 3 à 4 personnes physiques au maximum devant chacune être membre du Conseil d'Administration;
- les membres du Bureau devant faire partie d'au moins 2 Collèges différents;
- avec parmi eux a minima un Président, un trésorier, un secrétaire général.

Le Bureau est en charge de la gestion de l'Association, chacun des membres du Bureau étant Dirigeant de l'Association.

D'une façon générale, le Président a pour rôle de convoquer et de présider les trois organes de l'Association (Bureau, CA et AG), et est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Les Dirigeants ont vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, et délégations de pouvoir définies par le Président et votées par le CA. Ils rendent compte collectivement de leur gestion devant l'AG.

Le cas échéant un délégué général et/ou personnel salarié pourra recevoir une délégation de pouvoir définie par le Président et votée par le CA.

Sauf cas extraordinaire identifié explicitement, le Bureau ainsi que le Conseil d'Administration décident à majorité simple, la voix du Président comptant double en cas d'ex-aequo.

Les fonctions de Dirigeants et d'Administrateurs ne donnent lieu à aucune rémunération.

Les décisions du Bureau et du Conseil d'Administration sont documentées dans un procès-verbal rendu public auprès des Membres Actifs, sans préjudice des droits de confidentialité prévus dans la Charte Espérance & Algorithmes.

## **Article 10.2 : Nomination du Conseil d'Administration et du Bureau**

Les Administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans renouvelable au maximum une fois sur vote majoritaire de l'Assemblée Générale Ordinaire au terme du processus de candidature suivant:

- tout Membre Actif de l'Association peut émettre une intention de candidature au Conseil d'Administration sous réserve d'envoyer une intention de candidature motivée par sa contribution passée et future aux activités de l'Association ;
- toute intention de candidature sera examinée par un Comité d'éligibilité constitué pour l'occasion de l'ensemble des Membres Fondateurs Actifs et 10 Membres Actifs non Fondateurs (tirés au sort s'il y en a suffisamment), qui voteront, après débat par

tout moyen, sur consultation électronique à majorité simple sur l'éligibilité, les membres du CA sortant ne pouvant prendre part au vote pour leur propre candidature;

- parmi toutes les candidatures éligibles, un vote sera organisé au sein de l'Assemblée générale Ordinaire pour pourvoir un à trois élus pour chacun des Collèges;

Une fois le Conseil d'Administration nouvellement élu, il nomme en son sein le Bureau parmi les Administrateurs selon les modalités de l'article 10.1.

### **Article 10.3 : Révocation et démission des Administrateurs et Dirigeants**

Un Dirigeant (resp. un Administrateur) perdant sa qualité de Membre Actif cf. 9.3 perd par la même occasion sa qualité de membre du Bureau (resp. membre du CA).

Le Conseil d'Administration pourra révoquer l'un ou l'autre parmi les Dirigeants par vote à majorité des deux tiers, sous réserve d'avoir convoqué l'intéressé(e) et entendu ses explications éventuelles, l'intéressé(e) ne prenant pas part au vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourra révoquer l'un ou l'autre parmi les Dirigeants ou les Administrateurs à majorité simple, sous réserve d'avoir convoqué celui-ci et entendu ses explications éventuelles.

Un Dirigeant (resp. un Administrateur) peut démissionner de ses fonctions sous réserve d'envoi d'un courrier LRAR (y compris dématérialisé) avec un préavis d'un mois.

Suite à la démission ou à la révocation d'un Dirigeant, le Conseil d'Administration pourvoira en son sein au remplacement éventuel du Dirigeant par vote majoritaire, respectant les équilibres de l'Art. 10.1.

Suite à la démission et/ou à la révocation d'Administrateur(s) plaçant le Conseil d'Administration dans une situation de manque par rapport aux équilibres prévus à l'article 10.2, un nouvel appel à candidature sera réalisé conformément à l'Art. 10.2 sous un délai de 2 mois.

### **Article 10.4 : Dispositions provisoires initiales**

A titre exceptionnel, un Conseil d'Administration Constituant et Bureau Constituant, procédant à la création de l'Association et au lancement de son fonctionnement pourront sur une durée maximale de 12 mois après création procéder légitimement avec seulement 2 membres de 2 collègues différents.

### **Article 11 : Composition et fréquence des assemblées générales**

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se compose de l'ensemble des Membres.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois que nécessaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire.

## Article 12 : Convocation et ordre du jour

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites au moins 7 jours calendaires à l'avance par le Président, le Bureau, le CA ou par un collectif de Membres représentant a minima 50% des Membres de l'Association.

La convocation est adressée aux Membres par tout écrit (y compris courrier électronique).

La convocation doit indiquer l'ordre du jour de l'assemblée générale, qui est dressé par l'auteur de la convocation.

Les assemblées se réunissent au siège de l'Association, ou en tout autre lieu précisé dans la convocation, ou bien se réunissent virtuellement, avec vote en ligne.

## Article 13 : Nature des décisions et modalités de Vote

### Article 13.1: Nature des décisions

De manière à préserver l'intention fondatrice constituant l'Association, il est fait référence à une liste de décisions de nature extraordinaires et pour lesquels le régime des votes est renforcé.

Les décisions de nature extraordinaire sont listées de manière exhaustive comme suit:

- modification de l'objet social, de la dénomination de l'Association et de ses statuts,
- dissolution de l'Association, dévolution de ses biens, fusion ou transformation de l'Association.

Toutes les autres décisions sont réputées ordinaires.

### Article 13.2: Modalités de vote sur les décisions ordinaires

En ce qui concerne les décisions ordinaires, chaque Membre Actif a droit à une voix.

Le vote par procuration (sans limite au nombre de procurations qu'un Membre peut recevoir), le cas échéant signé par signature électronique, ainsi que le vote par email, préalablement à l'assemblée générale, et le vote par visioconférence lors de l'assemblée générale sont autorisés.

### Article 13.3: Modalités de vote sur les décisions extraordinaires

En ce qui concerne les décisions extraordinaires, l'adoption d'une telle décision en Assemblée Générale Extraordinaire nécessite les conditions conjointes suivantes:

- la majorité des deux-tiers des Membres Actifs dans chacun des 4 Collèges;
- la majorité des deux-tiers des Membres Fondateurs Actifs.

Ces proportions étant comptabilisées parmi les votes exprimés lors de l'AGE, le vote par procuration (sans limite au nombre de procurations qu'un Membre peut recevoir), le cas échéant signé par signature électronique, ainsi que le vote par email, préalablement à l'assemblée générale, et le vote par visioconférence lors de l'assemblée générale y étant autorisés.

## **Article 14 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par son trésorier.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président ou par le Trésorier par défaut, ou par tout membre que le Président aura mandaté en ce sens.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Président sur la gestion de l'Association et sur sa situation notamment financière ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, nomme ou révoque le Président et les membres du Bureau, autorise toutes acquisitions d'actifs nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces actifs, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêts et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Président, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

La validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire n'est soumise à aucune condition de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

## **Article 15 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder aux décisions de nature extraordinaire visées à l'article 13.1 ainsi qu'à la création d'une filiale ou d'un autre établissement, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien avec l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'assemblée générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si au moins 50% des Membres sont présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par son trésorier.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président ou par le Trésorier par défaut, ou par tout membre que le Président aura mandaté en ce sens.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises conformément aux dispositions de l'article 13 sur les décisions extraordinaires.

## **Article 16 : Acte sous seing-privé**

Les décisions des Membres, qu'elles relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Membres, y compris par voie d'une signature électronique.

## **Article 17 : Procès-verbaux**

Les délibérations de l'assemblée générale des Membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Bureau et signés par le Président de séance qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

## **Article 18 : Responsabilité des Membres et Dirigeants**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des Adhérents ou des Dirigeants ou Administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

## **Article 19 : Conventions réglementées**

Le Président, ou selon le cas, les commissaires aux comptes, devront le cas échéant présenter un rapport sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce aux Membres avant chaque assemblée générale ordinaire au cours de laquelle les Membres devront approuver ce rapport.

## **Article 20 : Ressources**

Les ressources annuelles de l'Association se composent notamment :

1. des Cotisations versées par ses Adhérents ;
2. de dons, dotations initiales, fonds associatifs et réserves éventuelles
3. du Mécénat financier, en nature ou mécénat de compétences;
4. des recettes ou participations de frais obtenues à l'occasion de manifestations ou activités qu'elle organise ou auxquelles elle participe ;

5. et plus généralement, de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Dans l'intention de contribuer au maximum au bien commun en tant qu'organisme destiné à l'intérêt général, dans la lignée du mouvement opensource/opendata et selon la Destination Universelle des Biens, l'Association favorise sur le principe, de préférence à la facturation de prestations en propre, et sous réserve des consentements de tiers si opportun, la mise de ses productions sous licence *Creative Commons*, permettant l'appropriation la plus étendue possible de ses productions par les entrepreneurs, investisseurs, experts et le monde économique et social en général, dans une concurrence loyale et largement ouverte qu'ils soient adhérents ou non de l'Association.

## Article 21 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés le cas échéant par décision des Membres.

## Article 22 : Comptes - Exercice social

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les opérations conformément aux principes de la comptabilité d'engagement.

A la fin de chaque exercice, le bureau établit un bilan et un compte de résultat selon les principes susmentionnés.

Il établit également un rapport de gestion succinct sur la marche de l'association au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Bureau fait établir chaque année le budget prévisionnel de recettes et de dépenses, accompagné du rapport moral, et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des Membres.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commence à la date de création de l'association et se termine le 31 décembre 2021.

## Article 23 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayants-droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des Membres.

## Article 24 : Règlement intérieur et charte éthique

Le Règlement Intérieur & la Charte Éthique Espérance & Algorithmes (regroupés sous le nom de la "Charte Espérance & Algorithmes"), élaborés par le Bureau de l'Association et approuvé par l'assemblée générale ordinaire des Membres, précisent et complètent, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

La Charte Espérance et Algorithmes précise tout ce qui n'est pas dans les statuts ainsi que tout ce qui concerne le fonctionnement interne de l'Association. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion à la Charte Espérance et Algorithmes.

## Article 25 : Déclaration et publication

Le Président, avec faculté de subdélégation, remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présents statuts.

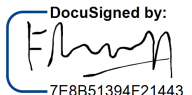
## Article 26 : Premiers dirigeants

Sans préjudice de toutes dispositions contraires des présents statuts, les premiers dirigeants de l'Association sont les deux sous-signataires ci-dessous à titre provisoire (ce premier mandat provisoire n'entrant pas en compte dans la limitation prévue à l'Art. 10.2 pour les deux premiers dirigeants) : le temps de mettre en place le fonctionnement, d'enregistrer les adhésions de Membres Fondateurs et premiers autres Adhérents et d'organiser l'élection d'un Conseil d'Administration et d'un nouveau Bureau par l'Assemblée de l'Association sous un délai d'une année au maximum après création.

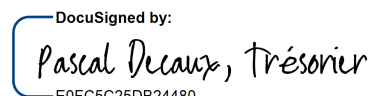
Fait à Paris, le 29/09/2020

Premiers dirigeants:

Etienne de Rocquigny, Président :

DocuSigned by:  
  
7E8B51394F21443...

Pascal Decaux, Trésorier

DocuSigned by:  
  
E0FC5C25DB24480...

## ANNEXE - Liste des Membres Fondateurs

Etienne de Rocquigny - EXPERT

Pascal Decaux - ENTREPRENEUR

Laurent Barthélemy - RÉFÉRENT ÉTHIQUE ou SPIRITUEL

P. Éric Charmetant - RÉFÉRENT ÉTHIQUE ou SPIRITUEL

Jacquelin Becheau La Fonta - ENTREPRENEUR

Deborah Elalouf - ENTREPRENEUR

Romain Lavault - INVESTISSEUR

Gaetan Fron - ENTREPRENEUR

Marie David - EXPERT

Anne-Sophie de la Gorce - INVESTISSEUR

Yvan-Michel Ehkirch - INVESTISSEUR

Nicolas Omont - EXPERT

Pierre Blanc - EXPERT

François Pelissier - EXPERT

Jean-Marc Potdevin - ENTREPRENEUR

Vincent Castaignet - EXPERT

Hugues Franc - ENTREPRENEUR

Emmanuel Prat - ENTREPRENEUR

Emmanuel Dupuy - EXPERT

Jehan de Castet - ENTREPRENEUR

Stéphane Ragusa - ENTREPRENEUR

Charles de Robien - BIENFAITEUR

François Hellot - BIENFAITEUR

Jean-Claude Armand - BIENFAITEUR